

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02040
Nom ou dénomination : 50 K EDITIONS

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2018 sous le numéro de dépôt 9967

50K EDITIONS

SAS au capital de 500€

Siège social : 17 rue du chemin de fer 93 500 PANTIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

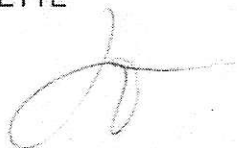
- Joachim COUETTE : cinq cents EUROS (500€), soit 50 (cinquante) actions d'une valeur de 10 (dix) euros chacune

Pour avis

Fait à Paris le 29/07/2018

Le Président

Monsieur Joachim COUETTE





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Melissa DOS PRAZERES
soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de LIVRY GARGAN CHANZY au nom de la société en formation 50 K EDITIONS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 500 euros, dont le siège social est fixé
17 RUE DU CHEMIN DE FER
93500 PANTIN
avec pour objet enregistrement sonore et édition musicale, est créancier de la somme de 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LIVRY GARGAN.

Le 11.01.2018

Prénom, Nom du signataire

Melissa
DOS PRAZERES





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Melissa DOS PRAZERES
soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. COUETTE Joachim, né le 28.02.1993 à MONTIVILLIERS
demeurant : 153 BIS AV DU PRESIDENT WILSON
93320 PAVILLONS SOUS BOIS
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 50 K
EDITIONS

au capital de 500 euros,

dont le siège social est fixé

17 RUE DU CHEMIN DE FER

93500 PANTIN,

avec pour objet enregistrement sonore et édition musicale,

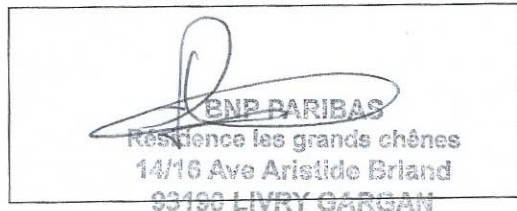
un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation 50 K EDITIONS a été ouvert sur les livres de son Agence de LIVRY
GARGAN CHANZY.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LIVRY GARGAN.

Le 11.01.2018

Prénom, Nom du signataire

Melissa
DOS PRAZERES



50 K EDITIONS

SAS au capital de 500 €

Siège social : 17 rue du Chemin de fer 93 500 PANTIN

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur **Joachim COUETTE** né le 28 février 1993, de nationalité française, demeurant, 153bis avenue du Président Wilson 93 320 PAVILLON SOUS BOIS a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue :

TITRE 1

Forme - objet - dénomination - durée - siège social - exercice social

Article 1 - Forme

La société 50 K EDITIONS, ci-après dénommée la « société », a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société, a pour dénomination sociale « 50 K EDITIONS ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales SAS, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production phonographique (enregistrements sonores),
- la production, la réalisation, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, la commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de phonogrammes, d'œuvres multimédia (vidéogrammes et vidéomusiques), et de manière générale de tous produits sonores, visuels, vidéos, dans les domaines artistiques, publicitaires, institutionnels et d'informations,
- l'édition musicale sous toutes ses formes,
- sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la production et l'organisation de spectacles vivants,
- toutes prestations de conseil et de services à destination des sociétés de production et d'édition musicale, de production cinématographique, vidéographique ou publicitaire, de production et de promotion de spectacles vivants, par intervention dans les domaines stratégique, marketing et

commercial y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation de droits, de comptabilité et d'administration ;

- toutes prestations de conseil, de services et de représentation à destination des artistes, interprètes, auteurs, compositeurs, réalisateurs, pour le développement de leur carrière par intervention dans les domaines artistique, stratégique, marketing et commercial y compris en matière d'audit et de gestion déléguée d'exploitation de droits, de comptabilité et d'administration ;
- la production, la réalisation et la distribution de programmes audiovisuels, d'œuvres cinématographiques de court métrage, d'œuvres publicitaires, documentaires et institutionnelles, de captations de concerts,
- l'acquisition et la cession de tous droits en vue de procéder à la représentation, l'exécution, la diffusion, la reproduction, l'adaptation par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, de toutes œuvres notamment musicales, audiovisuelles, littéraires, cinématographiques, dramatiques et théâtrales,
- la conception, la réalisation, l'exécution de toutes actions pouvant être utilisées dans le domaine de l'audiovisuel, notamment la conception, l'animation, la présentation de tous programmes télévisuels, radiophoniques, tous types d'émissions en général,
- toutes prestations de conseil, de création et de production de produits d'édition : notamment documents écrits, livres, journaux, lettres et périodiques, programmes audiovisuels et multimédias, sur tous supports, y compris blogs, sites internet et téléphonie mobile,
- la conception, la fabrication et la distribution de tous produits dérivés (merchandising) en rapport avec les activités précitées,

plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, techniques, industrielle, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 17 rue du chemin de fer 93 500 PANTIN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et partout ailleurs par décision de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 - Durée

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

T.C.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

TITRE 2

Apports - capital social – actions

Article 7 – Apports

7.1- Apports en numéraire

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en cent (50) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées numérotées de un (1) à cent (50), intégralement souscrites par l'associé unique, Monsieur Joachim COUETTE, en rémunération de son apport en numéraire, laquelle somme a été régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la société à la banque bnpparibas.

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et règlements en vigueur, par décision de l'actionnaire unique selon les modalités prévues aux présents statuts.

7.2 – Apports en nature

Il n'a été fait aucun apport en nature à la constitution de la société.

7.3 – Apports en industrie

Il n'a été fait aucun apport en industrie à la constitution de la société.

7.4 – Récapitulation des apports

Les apports en numéraire représentent la totalité des apports ; ils s'élèvent à cinq cents (500) euros, ce total est égal au montant du capital social.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à cinq cents (500) euros, divisé en cinquante (50) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'associé unique.

Article 10 - Comptes courants

L'associé unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non des intérêts, dont celle ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord du président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Sc

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - Droits et obligations attachées aux actions - avantages particuliers

12.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

12.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer de droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions – usufruit

13.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

TITRE 3 ***Cession - Location***

Article 14 - Transmission des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur présentation d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 15 - Location

Les actions ne peuvent être données en location.

→ c

TITRE 4
Président - Directeurs généraux

Article 16 - Le Président

La société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(a) Nomination

Le Président est nommé par une décision de l'associé unique.

La durée du mandat du Président peut être limitée ou illimitée. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique. Il pourra être remboursé par la Société, sur présentation de justificatifs, des frais exposés pour l'accomplissement de sa mission.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique.

Le Président est révocable ad nutum et à tout moment par l'associé unique.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

A l'égard de la société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Article 17 - Le Directeur Général

J.C

(a) Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non de la société.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est limitée ou illimitée. Le cas échéant, son mandat prend fin à l'issue de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Toutefois, tout Directeur Général sera, dans l'exercice de ses pouvoirs, sous la subordination du Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 18 - Décisions spécifiques

Le Président ou le Directeur Général ne pourra prendre les décisions suivantes sans savoir obtenu l'autorisation préalable de l'associé unique :

- Toute cession d'immobilisation pour un montant supérieur à mille (1.000) euros.
- Toute décision d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à mille (1.000) euros.
- Toute décision d'emprunt d'un montant supérieur ou égal à mille (1.000) euros, toute décision d'octroi de garantie.
- Arrêté des comptes annuels.
- Toute décision d'embauche ou de licenciement au sein de la Société.
- Toute cession de marque de la société, signature d'accord avec des partenaires distributeur, ou partenaire stratégique.

Cette consultation pourra être réalisée par tout moyen, téléphonique, courrier électronique, télécopie, courrier ou signature d'un acte sous seing privé. Si la société n'a pas de directeur général, le président pourra prendre seul l'ensemble de ces décisions.

TITRE 5

Décisions de l'associée unique

Article 19 - Décisions de l'actionnaire unique/associé unique

Les décisions suivantes doivent être prises par l'actionnaire unique :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scissions, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination, le cas échéant, des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs généraux,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social en France,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu dans les Statuts.

19.2 Constatations des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président dans les 30 (trente) jours de la date de la décision. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux règles légales applicables.

TITRE 6

Comptes annuels - affectation du résultat

Article 21 – Commissaire aux comptes

En dehors des cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'actionnaire unique de la société conserve la faculté de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Article 22 – Inventaire & Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 23 – Affectation et répartition des bénéfices & dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur le bénéfice distribuable, et après prélèvement de toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non, le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Transformation

La société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 26 – Dissolution & Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un dans la Société, conserve son mandat sauf décision contraire de l'actionnaire unique.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'actionnaire unique du montant nominal et non amorti de ses actions est redistribué à l'actionnaire unique.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 28 – Publicité - Frais

Pour faire publier les Statuts ainsi que tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des Statuts.

Tous les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites, à l'exception des frais relatifs à la négociation et la rédaction des Statuts, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis avant la distribution de bénéfices.

Article 29 – Nomination du premier Président

Conformément à l'article 16 des Statuts, a été nommé en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Joachim COUETTE, né le 28 février 1993, de nationalité Française

Le Président nommé a déclaré accepter, en contresignant les Statuts constitutifs, la mission qui lui a été confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Fait à Paris, le 29/01/18

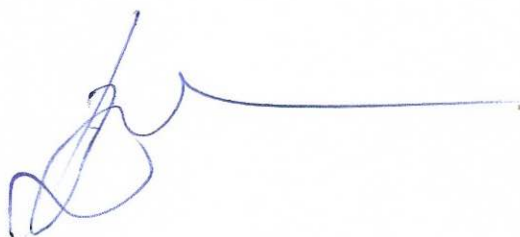
En deux (2) exemplaires originaux.

L'associé unique
Joachim COUETTE

Signature et mention manuscrite

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal stroke.